

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Vincent Boutonnet, professeur en didactique des sciences humaines, Département des sciences de l'éducation, Université du Québec en Outaouais, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Rokia Missaoui.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70675

Gouvernement du Québec

### Décret 511-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2018-2019 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), les articles 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 016 024,65 \$ pour l'année financière 2018-2019, le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Autorité des marchés financiers au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), de la Loi sur les coopé-

ratives de services financiers (chapitre C-67.3), de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), pour l'année financière 2018-2019 soit fixé à 1 016 024,65 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70676

Gouvernement du Québec

### Décret 512-2019, 29 mai 2019

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2018-2019 aux fins de l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 179 285,12 \$ le montant que l'Organisme doit verser au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 soit fixé à 179 285,12 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70677